DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'action sociale des armées.*

CIRCULAIRE N°350/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

du 6 juillet 2026

NOR

Référence(s) :

Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 modifié relatif à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°13).
Arrêté du 4 août 2021 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées des prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 183 du 8 août 2021, texte n° 14).
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°14).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Circulaire n° 19768/ARM/SG/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520.3.2.2.

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La présente circulaire a pour objet de présenter le prêt personnel et le prêt à la mobilité.

Ces prêts constituent une aide financière à caractère facultatif, accordée en fonction des crédits disponibles.

Ces prêts ne sont pas des crédits à la consommation.

2. BÉNÉFICIAIRES DU PRÊT PERSONNEL ET DU PRÊT À LA MOBILITÉ DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, le prêt personnel et le prêt à la mobilité de l'action sociale des armées peuvent être attribués, conformément au décret de référence, aux bénéficiaires de l'action sociale des armées énumérés ci-dessous :

2.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :

- d'activité ;
- de non activité pour :
 - raisons de santé ;
 - congé parental ;
 - congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé du personnel navigant ;
- admis dans la deuxième section des officiers généraux.

2.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.3. Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

2.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;

- en congé parental d’éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse.

2.6. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l’établissement public dont il assure la tutelle fixe le prêt personnel et le prêt à la mobilité dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu’ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1. à 2.5. mentionnés ci-dessus.

2.7. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe notamment le prêt personnel et le prêt à la mobilité dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu’ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1. à 2.5. mentionnés ci-dessus.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À CHAQUE TYPE DE PRÊT.

3.1. **Le prêt personnel.**

3.1.1. ***Principes.***

Le prêt personnel, remboursable sans intérêts, est destiné à apporter une aide financière ponctuelle au bénéficiaire, sans justification de l’emploi de cette aide.

3.1.2. ***Bénéficiaires, conditions d'attribution.***

3.1.2.1. Les bénéficiaires du prêt personnel.

Ce prêt est réservé aux ressortissants en service depuis plus de six mois au sein du ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale et à plus de six mois de leur limite d'âge ou de la fin de leur contrat.

3.1.2.2. Les délais entre deux demandes de prêt personnel.

Un délai minimum de trois mois doit s'écouler entre le paiement de la dernière mensualité de remboursement et le dépôt d'une nouvelle demande de prêt personnel.

3.1.2.3. Le prêt personnel et le prêt social.

Le titulaire d'un prêt social, défini par la circulaire relative au soutien social, dont le remboursement est en cours, ne peut prétendre à l'obtention d'un prêt personnel.

3.1.3. ***Conditions de versement et de remboursement.***

3.1.3.1. Les conditions de versement.

Le prêt personnel qui peut être accordé au demandeur est compris entre 450 euros et 6 000 euros. Les conditions particulières d'octroi du prêt (montant, durées de remboursement) sont fixées dans l'annexe I. Les montants des frais de gestion et d'assurance sont précisés dans l'annexe II.

3.1.3.2. Les conditions de remboursement.

Le demandeur détermine sur ces bases le montant du prêt et la durée de remboursement qui lui paraissent adaptés à ses besoins.

3.2. **Le prêt à la mobilité.**

3.2.1. ***Principes.***

Le prêt à la mobilité vise à accompagner le changement de situation personnelle et familiale engendré par :

- un recrutement par le ministère des armées ou par la gendarmerie nationale ;
- une affectation à l'issue d'un enseignement dispensé dans un centre de formation ou dans une école relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ;
- une mutation avec ou sans changement de résidence ;
- un détachement entrant au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale.

3.2.2. ***Conditions d'attribution, bénéficiaires.***

3.2.2.1. Les conditions d'attribution.

Un prêt à la mobilité, sans intérêts, peut être attribué dans les cas cités au 3.2.1.

Un seul prêt à la mobilité peut être demandé par situation citée au 3.2.1.

La demande de prêt peut être déposée antérieurement ou postérieurement à la date de recrutement, d'affectation, de mutation, ou de détachement dans la limite d'une année suivant la date de mobilité professionnelle.

3.2.2.2. Les bénéficiaires du prêt à la mobilité.

Si deux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubins, agents du ministère des armées et/ou de la gendarmerie nationale, font simultanément l'objet d'un recrutement, d'une affectation, d'une mutation, ou d'un détachement entrant il ne peut être accordé qu'un seul prêt à ce titre.

3.2.3. ***Conditions de versement et de remboursement.***

Le montant du prêt à la mobilité d'un montant maximum de 3 000 € est remboursable en 30 mois maximum.

Les conditions particulières d'octroi du prêt à la mobilité ainsi que les montants des frais de gestion et d'assurance y afférents sont mentionnés dans les annexes I. et II.

4. DISPOSITIONS COMMUNES AU PRÊT PERSONNEL ET AU PRÊT À LA MOBILITÉ DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

4.1. **Conditions d'attribution.**

L'attribution du prêt personnel et du prêt à la mobilité de l'action sociale des armées n'est pas soumise à condition de ressources.

L'attribution d'un prêt personnel ou d'un prêt à la mobilité de l'action sociale des armées ne doit pas entraîner pour le demandeur un endettement excessif apprécié sur la base d'un taux maximal de 35 p. 100 des ressources du ménage et, en cas de dépassement de ce taux, du revenu résiduel du ménage. Leurs modes de calcul sont précisés dans l'annexe III.

Cette règle ne s'applique pas pour l'attribution du prêt personnel dont le montant est inférieur à 1 000 euros.

4.2. **Formulation et instruction de la demande.**

4.2.1. ***Formulation de la demande.***

La gestion des prêts, objets de la présente circulaire, est assurée par l'institution de gestion sociale des armées (Igesa).

Le ressortissant formule directement sa demande de prêt personnel et de prêt à la mobilité de l'action sociale des armées en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Dans tous les cas, les données nominatives relatives à l'emprunteur et, le cas échéant, au co-emprunteur (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du ressortissant), doivent figurer dans la demande de prêt personnel et de prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

La demande de prêt personnel est accompagnée obligatoirement, en plus des pièces justificatives demandées lors de la saisie dans l'application « e-social des armées » ou sur l'imprimé téléchargé, du certificat de position militaire ou attestation de services au ministère des armées. Le ressortissant télécharge ce document sur le site « e-social des armées ».

4.2.2. ***Instruction de la demande.***

Igesa vérifie la conformité de la demande de prêt au regard des justificatifs fournis et décide de la recevabilité ou non de la demande.

4.2.2.1. En cas de refus de la demande de prêt.

En cas de refus, Igesa informe le demandeur de cette décision, avec indication précise du motif de refus.

4.2.2.2. En cas de recevabilité de la demande de prêt.

En cas de recevabilité du dossier de prêt personnel ou de prêt à la mobilité, Igesa adresse au demandeur une offre de prêt, datée et signée en deux exemplaires, accompagnée des conditions générales du prêt et d'une notice d'information résumant les principales dispositions du contrat d'assurance groupe, souscrit par Igesa auprès de CNP assurances et proposé au demandeur.

Après avoir pris connaissance des conditions précitées, ainsi que des coûts du prêt et de l'assurance, l'emprunteur, qui accepte l'offre de prêt émise par Igesa, date et signe cette offre. Si l'emprunteur choisit l'assurance CNP/Igesa, il accepte cette adhésion selon les modalités définies par celle-ci. S'il ne choisit pas l'assurance CNP/Igesa, l'emprunteur fournit une attestation d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance, garantissant le capital emprunté a minima pour le décès.

L'emprunteur dispose d'un délai de quinze jours pour accepter, signer, dater et adresser un exemplaire de l'offre de prêt à Igesa, accompagné soit de la déclaration d'adhésion à l'assurance CNP/Igesa soit de l'attestation d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance.

4.3. **Modalités de versement du prêt.**

À la réception de l'exemplaire de l'offre de prêt dûment acceptée, datée et signée, valant contrat après acceptation, Igesa ordonne le virement du prêt sur le compte bancaire indiqué par l'emprunteur.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- l'emprunteur dispose d'un délai de rétractation, sans motifs, de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de prêt. À cet effet, il utilise le bordereau de rétractation joint à l'offre de prêt ;

- le virement intervient le huitième jour qui suit la date de l'acceptation de l'offre par l'emprunteur. Simultanément, Igesa adresse à l'emprunteur une lettre d'avis de virement du prêt et un exemplaire du tableau d'amortissement ;
- en cas de rétractation après mise à disposition des fonds, l'emprunteur rembourse à Igesa le capital versé, au plus tard trente jours après avoir envoyé sa notification de rétractation à Igesa.

4.4. **Modalités de remboursement du prêt.**

Le remboursement du prêt s'effectue par prélèvements mensuels automatiques sur le compte bancaire, sur lequel l'emprunteur reçoit sa rémunération, désigné par lui dans le dossier de prêt. Le capital, les frais de gestion et, le cas échéant, la prime d'assurance CNP/Igesa sont remboursables par mensualités constantes. En cas d'adhésion au contrat CNP/Igesa, la prime d'assurance est unique et incluse dans la première mensualité de remboursement. La première échéance intervient le premier jour du deuxième mois qui suit le mois de versement du prêt.

Le bénéficiaire peut à tout moment décider, en accord avec Igesa, de procéder à un remboursement par anticipation de l'intégralité de la somme due. Le remboursement par anticipation s'effectue sans pénalités.

Durant toute la période de remboursement du prêt, un seul report d'échéances contractuel est admis. La demande de report d'échéances du prêt, formulée par écrit par l'emprunteur, est transmise à Igesa, qui décide d'accorder ou non le report d'échéances du prêt sollicité. En cas d'acceptation, un avenant au contrat de prêt, valant nouveau contrat, est adressé pour signature à l'emprunteur et à son éventuel co-emprunteur.

En cas de changement d'adresse ou de compte bancaire, l'emprunteur doit communiquer dans les meilleurs délais à Igesa les informations nécessaires à la mise à jour du dossier de prêt ou les références du nouveau compte.

Dès qu'un incident de paiement est constaté, Igesa adresse au bénéficiaire du prêt une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Cette correspondance précise, outre le montant des arriérés, le montant de la majoration due au titre des frais de rappel.

En l'absence de réponse de l'emprunteur dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure, Igesa engage à l'encontre de l'intéressé une procédure judiciaire par voie d'huissier.

Le bénéficiaire d'un prêt de l'action sociale, hors le prêt social, qui a fait ou fait l'objet d'une procédure de recouvrement judiciaire ne peut plus prétendre, pendant cinq ans, à l'attribution de tout nouveau prêt défini aux points 3.1. et 3.2. *supra*.

Cette mesure s'applique également lorsque la procédure de recouvrement judiciaire a été mise en œuvre dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 230681/DEF/SGA/DRH-MD du 23 décembre 2015, de la circulaire n° 12263/DEF/SGA/DRH-MD du 13 avril 2017, de la circulaire n° 43/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017, de la circulaire n° 35935/ARM/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2018, de la circulaire n° 13530/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020, de la circulaire n° 4859/ARM/SGA/DRH-MD du 9 juillet 2021, de la circulaire n° 23689/ARM/SGA/DRH-MD du 29 novembre 2021 et de la circulaire n° 19772/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relatives au prêt habitat du ministère des armées, ou encore dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 230682/DEF/SGA/DRH-MD du 23 décembre 2015, de la circulaire n° 12262/DEF/SGA/DRH-MD du 13 avril 2017, de la circulaire n° 16585/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020, de la circulaire n° 4861/ARM/SGA/DRH-MD du 9 juillet 2021, de la circulaire n° 23024/ARM/SGA/DRH-MD du 18 novembre 2021 et de la circulaire n° 19768/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relatives au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale du ministère des armées.

4.5. **Gestion financière.**

Le budget annuel d'Igesa, soumis à l'approbation du ministre des armées, fixe la somme globale affectée aux prêts compte tenu du montant des remboursements escomptés.

Mensuellement, Igesa communique au service de l'action sociale des armées (SCN ASA) ainsi qu'aux CTAS, aux CASOM et aux ESIA concernés les informations relatives à la gestion des prêts personnels et des prêts à la mobilité.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er août 2026.

6. ABROGATION.

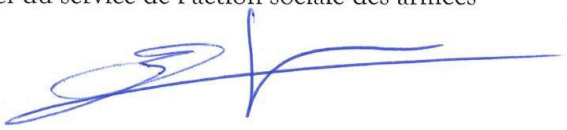
La circulaire n° 19768/ARM/SG/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées est abrogée à compter du 1er août 2026.

7. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef de service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Luc CHAPERON
Administrateur général territorial
Chef du service de l'action sociale des armées



ANNEXE I.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCTROI DU PRÊT PERSONNEL ET DU PRÊT À LA MOBILITÉ DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

1. LE PRÊT PERSONNEL.

1.1. Le prêt personnel inférieur à 1 000 euros :

Le montant mensuel des remboursements est fixe et d'un montant minimal de 64,28 euros quel que soit le montant choisi.
La durée de remboursement ne peut excéder quinze (15) mensualités.

1.2. Le prêt personnel compris entre 1 000 euros et 6 000 euros :

Le montant mensuel des remboursements est fixe.
La durée de remboursement ne peut excéder soixante (60) mensualités.

2. LE PRÊT À LA MOBILITÉ.

2.1. Le montant maximal du prêt à la mobilité est fixé à 3 000 euros.

2.2. La durée de remboursement est fixée au maximum à trente (30) mensualités.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRÊTS PERSONNEL ET À LA MOBILITÉ.

La durée de remboursement varie suivant le montant choisi sans pouvoir excéder le nombre de mensualités plafond. Le demandeur est libre de choisir une durée de remboursement plus courte, auquel cas le montant de la mensualité sera augmenté en conséquence.

Durée maximale de remboursement, en cas de montant du prêt inférieur au plafond	(Montant du prêt/montant plafond) x durée maximale en mois = X mois (arrondi à la mensualité supérieure)

ANNEXE II.

MONTANTS DES FRAIS DE GESTION ET D'ASSURANCE DU PRÊT PERSONNEL ET DU PRÊT À LA MOBILITÉ DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

1. MONTANT DES FRAIS DE GESTION DU PRÊT PERSONNEL ET DU PRÊT À LA MOBILITÉ.

Le montant des frais de gestion du prêt personnel et du prêt à la mobilité est fixé à 2,4 p. 100 du capital emprunté par année de remboursement.

2. MONTANT DES FRAIS D'ASSURANCE CNP DU PRÊT PERSONNEL ET DU PRÊT À LA MOBILITÉ.

2.1. Les frais d'assurance collective obligatoire du prêt personnel et du prêt à la mobilité sont fixés à 0,13 p. 100 par an du capital emprunté.

2.2. En cas d'assurance facultative sur la tête du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin, ce taux doit être multiplié par deux.

ANNEXE III.

MODE DE CALCUL DU TAUX D'ENDETTEMENT.

Pour le prêt à la mobilité et pour le prêt personnel (dont le montant est compris entre 1 000 euros et 6 000 euros) :

Le mode de calcul du taux d'endettement est le suivant :

$$\frac{\text{charges annuelles} \times 100}{\text{ressources annuelles nettes}}$$

Les charges et les ressources considérées doivent consister en des dépenses et des recettes durables sur l'ensemble de la période de remboursement choisie par l'emprunteur, telles qu'elles apparaissent sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ou le dernier bulletin de salaire en cas de changement de situation récent et durable (promotion, naissance d'un enfant, etc.).

En conséquence, il convient de compter :

- dans les charges : les remboursements d'emprunts à échéance de plus de six mois (y compris ceux de l'emprunt demandé) et les loyers versés ;
- dans les ressources : les revenus salariaux (primes et indemnités stables comprises), les prestations familiales et les revenus mobiliers.

Le revenu résiduel doit constituer un élément d'appréciation important, principalement lorsque l'emprunteur présente un taux d'endettement supérieur à 35 p. 100.

A titre indicatif, les montants nécessaires de revenus résiduels annuels sont établis sur la base des montants forfaitaires prévus au premier alinéa de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, majorés de 50 p. 100.